

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027 Centre de formation en montage de lignes

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	23
Autre information importante	24

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Inscrire votre propre définition.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre de formation en montage de lignes
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Sonia Goupil
Ordre d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	110
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Fierté Persévérance, Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la proportion d'élèves ayant subi des commentaires à connotation sexuelle aura diminué. À l'échéance du projet éducatif, la moyenne des manifestations de la violence subie aura diminué.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Sonia Goupil, directrice
--	--------------------------

Membres du comité

- Alain Lebel TES
- Poste à pourvoir enseignant
- Vladimir Jovanovic, enseignant
- Direction
-

Mandat(s) du comité

Le comité climat du CFML a pour mission d'instaurer et de maintenir un environnement scolaire sain, sécuritaire et inclusif. Il veille au bien-être de l'ensemble du personnel et des élèves en favorisant des relations harmonieuses et le respect de la diversité.

Fréquence des rencontres du comité

- 4 fois/an

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Reconnaître officiellement la situation : Le directeur reconnaît que l'élève a été victime d'intimidation ou de violence et s'engage à agir rapidement

- **Rencontre avec l'élève et ses parents** pour les informer des faits, des mesures prises et des ressources disponibles.
- **Engagement à assurer la sécurité** physique et psychologique de l'élève dans son environnement scolaire.

- **Assurer un soutien personnalisé** : Un accompagnement psychologique, éducatif ou social sera proposé à l'élève, selon ses besoins.
- **Garantir la confidentialité** : Le traitement de la situation se fera dans le respect de la vie privée de l'élève et de sa famille.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Rencontre avec l'élève et ses parents pour exposer les faits, rappeler les règles de vie de l'école et les conséquences des gestes posés.

- **Application de mesures disciplinaires ou éducatives** adaptées à la gravité des actes et à l'âge de l'élève.
- **Collaboration avec les parents** pour renforcer les interventions à l'école et à la maison.
 - **Mobiliser l'équipe-école** : Le personnel sera sensibilisé et formé pour intervenir efficacement en cas de récurrence.
-

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

L'équipe-centre a soumis un sondage à deux reprises (novembre 2025 et mars 2026) à l'ensemble des élèves du Centre de formation en montage de lignes.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Sentiment de sécurité : 99 % en novembre et en mars 92 % des répondants estiment éprouvés du bien-être au centre et se sentent en sécurité.

Commentaires à connotation sexuelle : En novembre 2025, 5 % des répondants disent avoir reçu des commentaires à connotation sexuelle comparativement au sondage de mars 2026, 0 % des répondants disent avoir reçu des commentaires à connotation sexuelle.

Attachement au milieu : la moyenne de l'attachement au milieu est de 95% favorable.

Manifestation de la violence : 5.6% des répondants ont subi une forme de violence et en mars c'est 1%.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

En novembre, 5 % des répondants disent avoir reçu des commentaires à connotation sexuelle comparativement en mars où ce le pourcentage est à 0%.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Maintenir les activités de sensibilisation auprès des élèves et du personnel du centre afin d'encourager les victimes et les témoins à signaler davantage les situations de la violence verbale et la violence à caractère sexuelle.
- S'assurer que la charte du civisme est affichée dans plusieurs endroits dans les établissements et endroits stratégiques, vestiaire, entrées/sorties
- Poursuivre la vigilance de la part du personnel lors des déplacements, dans les cours et sur le terrain.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Intervenir immédiatement lors des situations
- Référer direction ou intervenant
- Appliquer la trajectoire d'intervention s'il y a lieu.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Sensibilisation aux valeurs du centre.
- Présentation visuelle du travail d'équipe, de la communication et la gestion des émotions.
Diffusion du document explicatif du plan de lutte
Affichage dans le centre

- Compétition de jeux récréatifs lors de la semaine thématique.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Présenter l'éducateur aux élèves et son rôle
- Encourager à dénoncer les situations.
- Capsule sur les stéréotypes

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).

- Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).
- Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).
- Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).
- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).

--

Information à diffuser

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autre : Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au cours de l'année
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2025

auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	
--	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Boîte de dénonciation
- Bureau TES
- Adresse courriel TES
- Adresse courriel direction

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.
 - Boîtes de dénonciation
 - Bureau TES
 - Adresse courriel TES
- Adresse courriel direction
- Sonia.goupil@cssdn.gouv.qc.ca
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 1-800-461-9331
- Coordonnées du service de police : 418-310-4141.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer le témoin de l'importance de son rôle : lui rappeler que son attitude agit directement sur la gravité et la durée de l'acte; l'inaction ou le soutien implicite à l'agresseur contribuent à renforcer l'intimidation. ▪ Valoriser l'action positive : remercier et renforcer le comportement de signalement lorsque le témoin prend position contre l'intimidation, demande de l'aide ou soutient la victime après l'incident. ▪ Offrir un espace d'écoute et de soutien : rencontrer individuellement le témoin pour l'aider à exprimer ses émotions, ses inquiétudes, sa culpabilité ou sa peur d'être ciblé à son tour. ▪ Proposer des ressources et de l'accompagnement : informer le témoin sur la possibilité de parler à une personne-ressource (ex. : intervenant, adulte de confiance, ligne d'aide) pour valider ses démarches ou obtenir un soutien psychologique ▪
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre fin au comportement inadéquat. ▪ Signifier clairement que les actes d'intimidation ou de violence sont inacceptables et qu'ils doivent cesser ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus. ▪ Remplir la fiche Signalement d'une situation d'intimidation. ▪ Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que la situation a pris fin. ▪ Recueillir l'information

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la sécurité de la victime ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins pour écouter, accueillir les informations sans accuser ; <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>
<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<p>Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Sonia Goupil 418-834-2463 poste 42001</p>

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer le témoin de l'importance de son rôle : lui rappeler que son attitude agit directement sur la gravité et la durée de l'acte; l'inaction ou le soutien implicite à l'agresseur contribuent à renforcer l'intimidation. ▪ Valoriser l'action positive : remercier et renforcer le comportement de signalement lorsque le témoin prend position contre l'intimidation, demande de l'aide ou soutient la victime après l'incident. ▪ Offrir un espace d'écoute et de soutien : rencontrer individuellement le témoin pour l'aider à exprimer ses émotions, ses inquiétudes, sa culpabilité ou sa peur d'être ciblé à son tour. ▪ Proposer des ressources et de l'accompagnement : informer le témoin sur la possibilité de parler à une personne-ressource (ex. : intervenant, adulte de confiance, ligne d'aide) pour valider ses démarches ou obtenir un soutien psychologique
--	---

<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). <p>Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : .
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ▪ Recueillir l'information ; ▪ Assurer la sécurité de la victime ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins pour écouter, accueillir les informations sans accuser ▪ Évaluer la gravité du comportement ; ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ; ▪ Responsabiliser tous les acteurs impliqués dans la situation. ▪ Sensibiliser l'enseignant aux situations qui peuvent se produire dans sa classe et lui demander d'être vigilant. Il faut aussi qu'il accompagne son élève dans son cheminement ▪ Identifier les mesures de soutien et d'encadrement à mettre en place ▪ S'assurer du respect des engagements de l'élève. ▪ Faire un suivi avec l'acteur une semaine après. ▪ Consigner l'événement en remplissant la fiche Suivi à la suite d'un signalement. ▪

	<p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<p>Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Sonia Goupil 418-834-2463 poste 42001</p> <p>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel;
- Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité;

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

<p>Pour l'élève victime</p>	<p>Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des suivis périodiquement et impliquer les parents si nécessaire ou possible</p> <p>Soutenir l'élève pour éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation semblable et assurer sa sécurité.</p> <p>Outiller l'élève pour qu'il puisse apprendre sans avoir un stress constant</p>
<p>Pour l'élève auteur</p>	<p>Aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseigner les comportements attendus ▪ Avoir une supervision lors de moment spécifique à risque ▪ Consigner par écrit et sanctions disciplinaires (selon).
<p>Pour les élèves témoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rassurer l'élève qui dénonce ; ▪ Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ; ▪ Poser des questions pour recueillir le plus d'informations ▪ Informer la direction et informer que la situation sera prise en charge et de manière confidentielle ▪ Avoir un bon suivi pour voir si l'événement a marqué le témoin et en planifier plus si oui.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

<p>Pour l'élève victime</p>	<p>Reconnaître l'incident et rassurer l'élève</p> <p>--Renforcer le comportement de dénonciation</p>
------------------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rehausser la surveillance (moment ou lieux) ▪ Référer à des ressources externes spécialisées
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe (gestion de la colère) ▪ Développement des habiletés, relations égalitaires) ▪ Intervention policière (si requis) ▪ Impliquer d'autres partenaires/ressources pour la mise en œuvre de stratégies
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ▪ Renforcer le comportement de dénonciation ▪ Offrir du soutien à l'élève psychologique à l'élève au besoin

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Analyse de la situation : Quel est la nature de l'incident ? À quelle fréquence s'est-il répété ?
- Quels sont les leviers de notre code de vie de l'école ?
- Quels sont les besoins des élèves impliqués dans la situation ? (ex. : Facteurs de risque et de protection de l'élève, élève avec besoins particuliers).
- Au CFML, l'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires comme prévu dans les règles de vie. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité et seront en lien avec le geste posé.
- L'élève ou toute autre personne impliquée dans un acte de violence ou d'intimidation sera sollicité pour collaborer à la recherche de solutions. Dans le cas d'élève mineur, les parents, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse et ne se répète pas. Voici une liste non exhaustive et non limitative d'application de conséquence
- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;

- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Rencontre avec un intervenant (professionnel, policier communautaire);
- Plainte policière
- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire).
- Arrêt de formation

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation

- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consentuel d'images intimes);
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider dans la détermination des sanctions disciplinaires qui seraient bénéfique ou non pour l'élève
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Accuser réception rapidement de la plainte et ouvrir un dossier officiel pour chaque situation signalée, en y consignant les détails et les actions entreprises

- Communiquer régulièrement avec la personne qui a signalé l'incident et/ou les parents afin de les informer des étapes du traitement, des mesures prises et des résultats.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Accuser réception rapidement de la plainte et ouvrir un dossier officiel pour chaque situation signalée, en y consignnant les détails et les actions entreprises
- Communiquer régulièrement avec la personne qui a signalé l'incident et/ou les parents afin de les informer des étapes du traitement, des mesures prises et des résultats.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- GAIHST, sensibilisation des travailleurs à repérer et comprendre le harcèlement en milieu de travail.
- Protection des renseignements personnels et confidentialité.
- Code d'éthique, déontologie et obligations professionnelles.
- Rôles et responsabilités en matière de signalement et d'intervention

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Contrôler les accès aux bâtiments;
- Surveiller les zones isolées;
- Afficher clairement les ressources d'aide;
- Prévoir une procédure de signalement confidentielle;
- Sensibiliser le personnel et les étudiants aux comportements à proscrire;
- Intervenir rapidement en cas de dévoilement, de signalement ou de plainte.

Ressources

- GAIHST
- CNESST
- Commission des droits de la personne

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

12 juin 2026

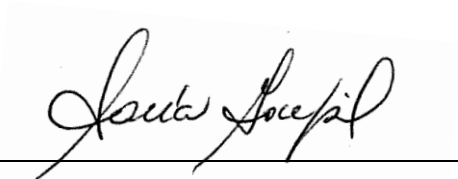
Numéro de résolution

CÉ-26-06-12-03

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

12 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

12 juin 2026

Date

